



## PAR COURRIEL

Le 7 mai 2019

L'honorable Serge Joyal,  
c.p., o.c., o.q., MRSC, Ad. E.  
Président, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada  
K1A 0A4

Monsieur le Sénateur Joyal et honorables Sénateurs et Sénatrices du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles,

Nous vous remercions de l'attention que vous portez aux observations écrites et verbales de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») concernant le projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*. La présente lettre a pour but de répondre à l'invitation de votre Comité, soit de proposer une modification au libellé afin de régler nos préoccupations quant aux conséquences nuisibles que le projet de loi C-75 aura sur l'accès à la justice.

Comme vous le savez, la Fédération craint que le projet de loi C-75 ne restreigne l'accès à la justice en limitant le droit des personnes accusées d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de faire appel à un représentant pour se défendre. La Fédération propose de modifier l'article 802.1 du *Code criminel* comme suit pour régler ses préoccupations :

### Représentant

**802.1** Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf si, selon le cas :

- a) il est une organisation;
- b) il comparaît par l'entremise d'un représentant pour demander un ajournement;

- c) le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé ou de critères établis par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province; ou  
 (d) le représentant y est autorisé par la loi d'une province.

Selon le libellé que nous proposons, les personnes accusées d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pourront encore avoir accès aux services juridiques peu coûteux ou gratuits des étudiants en droit, des candidats au permis d'exercice et des parajuristes, tel que le permettent les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires. Il permettrait également de s'assurer que les représentants agissant dans des dossiers possiblement plus graves d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire le feraient sous réserve des restrictions applicables qui sont imposées par les organismes de réglementation de la profession juridique (incluant, par exemple, l'exigence qui demande que les étudiants et les candidats au permis d'exercice agissent sous la surveillance d'un conseiller juridique).

Le libellé que nous proposons est compatible avec le présent article 802.1 du *Code criminel* (faisant référence au lieutenant-gouverneur en conseil de la province) et avec les dispositions de l'article 35(1) de la *Loi d'interprétation* qui définit le terme « province » comme suit :

... Une province du Canada, ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut.

Modifier l'article 802.1 de façon à préciser qu'un représentant peut agir tel qu'il est autorisé à le faire en vertu de loi d'une province préservera le pouvoir des provinces et territoires de réglementer les interventions des étudiants en droit, des candidats au permis d'exercice et des parajuristes dans des dossiers d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Nous remercions les honorables Sénateurs et Sénatrices du Comité de l'attention qu'ils porteront à nos préoccupations et de leur invitation à proposer un libellé qui pourra vous être utile lors de leurs délibérations.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



Morgan Cooper  
 Vice-président